

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500658-20141211-20141112-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

L'an deux mille quatorze, le onze décembre, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LETERRIER, Maire.
Date de la convocation du Conseil municipal : 06.12.2014

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 18 - votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - CHARPIOT François - DARCQUE Denis - DITER Yolande - DURAND Pascale - FEUILLASSIER Claude - FOURNIER Laura - LETERRIER Bernard - MOLLE Emmanuel - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PEREZ Patrick - PORTEVIN Christine - QUEREL François - RICAUD Emilienne - ROHART Margaret - TARDY Coraline .

Absente : VERHILLE Annie

Procuration de VERHILLE Annie à LETERRIER Bernard

Secrétaire de séance : Christine PORTEVIN

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME ET DES MODALITES DE CONCERTATION N° 20141211/4

M. le maire rappelle au conseil que l'article L.123-19 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) dispose que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles L.123-1 et suivants, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, avec application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi Alur, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi.

M. le maire précise qu'en application des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du POS valant PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et L.300-2,
VU le POS, approuvé par délibération du conseil municipal du 16/02/1993, modifié le 02/10/1997, révisé partiellement le 25/10/1999 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14/02/2012,

DECIDE,

- De prescrire la révision générale du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal,

- De définir dans le cadre de cette révision les objectifs suivants :
 - Intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR au vu des échéances imposées par la loi ;
 - Dans le respect des objectifs du développement durable, rechercher des conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection de sites, des milieux et paysages naturels ;
 - Maintenir la population dans la commune et accueillir de nouveaux habitants ;
 - Favoriser une restauration de l'habitat existant qui réponde aux besoins résidentiels actuels ; réhabiliter, valoriser et rendre attractif le centre ancien ; encourager la rénovation de logements anciens ;
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti ; sauvegarder et mettre en valeur les atouts architecturaux et paysagers de la commune ;
 - Lutter contre l'étalement urbain et les déperditions d'énergie ; densifier les parties déjà urbanisées et desservies par les équipements collectifs du territoire ; analyser les dents creuses et les secteurs inexploités des zones déjà urbanisées ;
 - Mener une réflexion sur les enjeux du secteur de Champ Chevalier ;
 - Envisager les moyens de répondre à la demande de logements sociaux ;
 - Maintenir et développer les activités agricoles et forestières ; préserver les surfaces cultivables ; prendre en compte les possibilités d'évolution des activités agricoles ;
 - Dynamiser et diversifier les activités économiques et les commerces, favoriser l'implantation et le développement d'activités commerciales et artisanales sur la commune et particulièrement sur la zone d'activités du Villard ;
 - Favoriser pour la population un cadre de vie de qualité ;
 - Œuvrer en faveur de la transition énergétique ; promouvoir le développement des énergies renouvelables ; favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et encourager la performance énergétique des bâtiments ;
 - Développer l'activité touristique et sportive ;
 - Mener une réflexion sur les liaisons interquartiers, développer des modes de déplacements doux et collectifs, l'éco-mobilité ;
 - Prendre en compte les besoins liés aux équipements d'intérêt général futurs.
- Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.
- De soumettre, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet

de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir les modalités de concertation préalable suivantes :

Modalités d'information :

- ❖ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- ❖ Diffusion d'articles dans la presse locale, dans la gazette municipale, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- ❖ Mise à disposition du public en mairie d'un dossier des études réalisées après leur examen par le comité consultatif urbanisme, mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à son arrêt ;
- ❖ Organisation de réunions publiques pour présenter les projets et en débattre ;
- ❖ Réalisation d'une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.

Modalités d'expression :

- ❖ Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ Organisation de réunions publiques lors des étapes clés de la procédure ;
- ❖ Tenue de permanences en mairie sur RDV avec M. le Maire ou un technicien.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place des modalités de concertation complémentaires si cela s'avérait nécessaire.

- De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant PLU ;
- De demander, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme et aux articles R.1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, le conseil délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de la Communauté de communes du Guillestrois ;

- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux concernés ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration d'un SCOT lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT sans être couverte par un autre schéma. ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du POS valant PLU.

Conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 22 décembre 2014

Le Maire,
B. LETERRIER

